

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS

35 AVENUE JEAN JAURES
92390 Villeneuve-la-Garenne

Références : inspection PPC 2023 rejets atmosphériques A
N° de dossier : 48407
Code AIOT : 0006506327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement PCAS implanté 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites l'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006506327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un site de fabrication de produits pharmaceutique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
16	Cryocondensateur	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
19	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
9	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
10	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
11	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
12	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
13	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Cryocondensateur	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3	/	Sans objet
15	Cryocondensateur	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3	/	Sans objet
20	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
21	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
22	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 4	/	Sans objet
23	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'identification des points de rejets doit être approfondie notamment en distinguant l'ensemble des points de rejets canalisés et non canalisés. Le débouché de la nouvelle unité de traitement par charbon actif doit être mis en conformité (débouché verticale et hauteur de cheminée). La surveillance par un organisme agréé n'est pas réalisée sur l'ensemble des points de rejets. L'exploitant doit définir un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a transmis en octobre 2019 un document recensant l'ensemble des émissaires du site. Dans ce document, l'exploitant recense 407 émissaires et les classe de la manière suivante: - 167 émissaires « actifs/polluants » (exutoire à l'origine d'un rejet chronique de polluant ayant un impact environnemental (COV, poussières, NO _x , HCl, chlore...))

- 52 émissaires « actifs/non polluants » (exutoire à l'origine d'un rejet chronique mais pour lesquels le polluant rejeté n'a pas d'impact environnemental (air, vapeur d'eau, azote, H₂, vapeurs de soude...))

- 112 émissaires liés à des organes de sécurité qui n'émettent qu'accidentellement

- 76 émissaires « inactifs »

Parmi les 167 émissaires actifs/polluants, il y a des événements des ballons de coulées (24), des événements de réacteurs, recettes et essoreuses, (53), des extracteurs/dépoussiéreurs des ateliers de production (28), les hottes de laboratoires (31), les événements des cuves de stockage « vrac » non reliés à la cryogénie (9), la cheminée de la chaudière (1), la cryogénie (1), l'événement des tours de lavage de l'atelier 5/scrubber, de la cuve HCl (3), les purges des bouteilles de gaz (2) dont les émissions sont négligeables d'après l'exploitant et des rejets divers non caractérisés comme les locaux fumeurs, hotte et four de cantine...(15).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence en toiture de plusieurs points de rejet de type événements au niveau du bâtiment « Pharma 2 ». La tour cryogénie regroupe et traite les émissions des réacteurs des ateliers 5 et 6 du bâtiment « Pharma 2 » ainsi que les réservoirs de l'Aire 64 (parc à solvants). Enfin, l'inspection a constaté l'installation d'un équipement de traitement des rejets de dichlorométhane par charbon actif situé à l'ouest du bâtiment « Pharma 2 ».

L'exploitant doit poursuivre le travail de captation de ses émissions. Pour cela, l'exploitant mettra à jour le bilan des émissaires suite à l'installation de l'équipement de traitement par charbon actif. Il distinguera les émissaires canalisés et non canalisés selon le critère suivant : un rejet est canalisé lorsqu'il peut faire l'objet de mesurage (ventilation mécanique par extraction d'air et dans certains cas événements avec ventilation naturelle lorsque le procédé fonctionne de façon continue avec des débits d'air quantifiables).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les produits finis, de type pulvérulent, sont élaborés sous atmosphère confinée et placés dans des contenants hermétiques. Les ateliers dans lesquels sont stockés ou réalisés des opérations pouvant générer des poussières sont équipés de dépoussiéreurs. Aucun stockage extérieur de produits pulvérulents n'a été constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : L'exploitant a installé des équipements de traitement de ses émissions : tour cryogénie, traitement par charbon actif. L'objectif est toutefois de réduire les risques de pollution à la source. L'exploitant étudiera les possibilités de substitution des substances et mélanges à l'origine des émissions atmosphériques en priorisant dans un premier temps les COV spécifiques. Dans son plan de gestion des solvants, un COV , le N-Méthylpyrrolidone est mentionné. Il possède la mention de danger H360D. L'exploitant étudiera en priorité les possibilités de substitution de cette substance et informera l'inspection des résultats de cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : L'exploitant a procédé à un bilan de l'ensemble des émissaires du site. Il en dénombre 407 au total dont 167 émettant des substances polluantes. Dans le plan transmis par courriel à l'inspection, 8 points de rejets sont identifiés:- AT1- K117- charbon actif K526- chaudière- K510- AT24- AT23- Tour cryogénie. Dans le PGS 2022 (plan de gestion de solvants), les émissaires canalisés identifiés sont : - la recette R11740 associée au réacteur K117 - les essoreuses S14200 et S11700 lors de leur remplissage - les recettes de 6 essoreuses (R42220, R44420, R11740 et les 3 de l'atelier 23) - les 7 cuves de l'aire 64 non raccordées à la cryocondensation - l'évent back-up cryocondensation (pharma 2) - la tour cryogénie. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant doit distinguer les points de rejets canalisés et non canalisés afin d'étudier les possibilités de réduire encore le nombre de points de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le débouché de la tour cryogénie permet une bonne diffusion des rejets et est éloigné de prises d'air d'autres bâtiments. En ce qui concerne le débouché de l'installation de traitement actif (à l'arrêt actuellement), il ne permet pas une bonne diffusion des rejets et doit être mis en conformité (débouché vertical).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats : L'inspection n'a pas constaté d'entrée d'air extérieur pouvant diluer les effluents sur les émissaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Dans le rapport de mesure de Bureau Veritas daté du 26/06/2023, en page 9, le laboratoire indique que les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques. Le point de prélèvement ne répond pas aux dispositions de la norme NF EN 15259. Ainsi ce point de prélèvement ne respecte pas cette disposition de l'arrêté. Toutefois le laboratoire conclut que l'impact sur le résultat et sur la conformité est faible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La hauteur de la cheminé ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Contrairement à l'article 52 de l'arrêté du 2 février 1998, La hauteur de la cheminée de l'installation de traitement par charbon actif est inférieure à 10 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 4 installations de traitement des effluents gazeux:
1) - tour cryogénie
Un registre est disponible dans le local situé à côté de la tour dans lequel le suivi du fonctionnement de la tour, des arrêts et des opérations de maintenance sont indiqués. Des paramètres de suivi sont liés à une alarme comme dans le cas du ventilateur : l'arrêt de l'équipement est signalé, ce qui permet à l'exploitant d'être alerté en cas d'arrêt de l'installation.
2) - Deux tours de lavage des réacteurs K117, K118 et K510
Ces équipements sont suivis par les opérateurs par des contrôles visuels du bon fonctionnement des tours et par un contrôle du pH mesuré en continu. L'exploitant a présenté une fiche process indiquant les contrôles à réaliser et précisant les actions à faire en cas de dérive du pH.
3) - Filtre à charbon
Cette installation est en cours de test. Les équipements raccordés à cette installation ont été mis à l'arrêt suite à un arrêt de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Un registre de suivi des évènements survenant au niveau de la tour cryogénie est disponible. L'exploitant a présenté le support de la formation relative à cet équipement qui est dispensée aux opérateurs du site. L'exploitant possède des pièces de rechange en stock permettant de réduire la période d'indisponibilité en cas de panne. L'exploitant a indiqué qu'il n'est techniquement pas possible, lors des phases de fonctionnement, de réduire ou d'arrêter la production en cas de panne de la tour cryogénie. L'inspection des installations classées proposera une durée maximale de fonctionnement de la production sans récupération des solvants lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'exploitant a réalisé une étude en lien avec le fournisseur et installateur de la tour cryogénie afin de définir quelles pièces devaient être disponibles sur site pour parer à des difficultés d'approvisionnement en cas de panne. L'exploitant dispose donc de matériels en quantité suffisante pour assurer des arrêts aussi courts que possible de l'installation de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 28/07/2023 la procédure de mise en route, conduite et mise à l'arrêt de la tour cryo-condensation. Cette procédure contient les contrôles à effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation, précise les paramètres de fonctionnement, les alarmes pouvant se déclencher et les actions à entreprendre en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les documents, consignes, registres et études demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cryocondensateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une procédure permettant d'évaluer la durée de dysfonctionnement du cryocondensateur est rédigée. Au vu du retour d'expérience des dysfonctionnements d'un cryocondensateur, l'exploitant effectue un diagnostic régulier de la fiabilité de ces matériels et identifie les pièces présentant un risque de défaillance ainsi que de la fréquence de défaillance associé et met en place un plan de maintenance prédictive de ces pièces (précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence). Le diagnostic et le plan de maintenance prédictive sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le diagnostic a été réalisé au moment de l'installation de la tour cryogénie. Cette étude a notamment permis de définir les pièces de rechange à stocker sur le site. Le plan de maintenance a été intégré au logiciel SAP du site. Les actions de maintenance préventive y sont intégrées avec leur fréquence définie. L'exploitant a transmis un extrait SAP des opérations d'entretien de la tour cryogénie sur 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Cryocondensateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement du cryocondensateur sont identifiées et stockées sur le site ou disponibles dans des délais courts définis dans l'étude mentionnée à l'alinéa ci-dessus.[...]
Constats : L'exploitant stocke sur site des pièces de rechange pour la tour cryogénie permettant de réduire autant que possible les arrêts de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Cryocondensateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Un bilan annuel du fonctionnement du cryocondensateur est établi, indiquant le rendement du dispositif et la disponibilité constatée sur l'année.
Constats : La disponibilité de la tour est indiquée dans le PGS envoyé annuellement à l'inspection. Le calcul du rendement de l'installation n'est pas systématiquement réalisé. L'exploitant établira un bilan annuel de l'installation de cryogénie avec le rendement du dispositif et sa disponibilité conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance de ses émissions atmosphériques. Une mesure annuelle est réalisée par un organisme de contrôle sur certains émissaires identifiés par l'exploitant. Les paramètres mesurés et la fréquence sur chacun des émissaires ne sont pas formalisés dans un programme ou procédure interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques des points de rejets suivants: - tour cryogénie - dépoussiéreur AT1 - Réacteur K510- AT5 - Réacteur K117
L'exploitant ne réalise pas de mesure une fois par an sur tous les points de rejets du site. Il convient donc d'identifier les points de mesure canalisés sur lequel des mesures peuvent être effectuées. En ce qui concerne le contrôle réglementaire 2023 réalisé au niveau de la tour cryogénie: Le contrôle a été réalisé par le laboratoire Bureau Veritas, agence de Cergy. La référence du rapport est 19315658/11.2.R Le contrôle a été réalisé le 26/06/2023 et le rapport est daté du 17/07/2023. La référence à l'arrêté agrément en page 16 n'est pas correcte. L'arrêté en vigueur à la date du prélèvement est l'arrêté du 09/06/2023. La référence à l'accréditation est bien présente en page 1 du rapport. Toutes les mesures ne sont pas rendues sous accréditation comme cela est indiqué dans la synthèse des résultats notamment pour les COV spécifiques. Le laboratoire dispose des agréments pour les paramètres mesurés et des accréditations nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'agrément. Tous les polluants réglementés dans l'arrêté préfectoral ne sont pas mesurés notamment les poussières, HCl, Cl ₂ . L'exploitant doit justifier le choix des paramètres mesurés dans son programme de surveillance. Il est indiqué, en page 19 du rapport, que les concentrations mesurées lors de la campagne de mesure précédente correspondent à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite, un seul prélèvement a donc été réalisé pour cette campagne. Toutefois il n'est pas fait mention de la référence du précédent rapport ayant constaté ces concentrations. Les normes utilisées par le laboratoire ne sont pas toutes conformes aux normes définies dans l'avis de référence du 22 février 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 19 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire ne sont pas celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence du 22/02/2022 (https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-220222-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 20 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de mesure ne font pas état de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est constaté dans le rapport de mesure des émissions de la tour cryogénie. Pour les COVT, la moyenne des mesures réalisées ne dépasse pas la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 4																																
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets																																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																
Prescription contrôlée :																																
Tableau de VLE																																
Les émissions de COV rejetées sont inférieures à :																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeurs limites ⁽¹⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Substances ou préparations à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61</td> <td>2 mg/Nm³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.01kg/h</td> </tr> <tr> <td>Substances ou préparations à phrase de risque R40</td> <td>20mg/Nm³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h</td> </tr> <tr> <td>Substances ou préparations visées à l'annexe 3 de l'AM du 2/02/98</td> <td>20mg/Nm³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h</td> </tr> <tr> <td>Tous les solvants</td> <td>20mg/Nm³ exprimé en C total si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeurs limites ⁽¹⁾	Substances ou préparations à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.01kg/h	Substances ou préparations à phrase de risque R40	20mg/Nm ³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h	Substances ou préparations visées à l'annexe 3 de l'AM du 2/02/98	20mg/Nm ³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h	Tous les solvants	20mg/Nm ³ exprimé en C total si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h																						
Paramètre	Valeurs limites ⁽¹⁾																															
Substances ou préparations à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.01kg/h																															
Substances ou préparations à phrase de risque R40	20mg/Nm ³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h																															
Substances ou préparations visées à l'annexe 3 de l'AM du 2/02/98	20mg/Nm ³ exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h																															
Tous les solvants	20mg/Nm ³ exprimé en C total si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h																															
(1) L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions. Les concentrations sont calculées en gaz sec et en Nm ³ . C= carbone organique total.																																
Pour les autres paramètres, les valeurs limites sont :																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Flux kg/h</th> <th>ou</th> <th>Concentration en mg/Nm³ (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>1</td> <td>ou</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>0.003</td> <td>ou</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>0.08</td> <td>ou</td> <td>7.5</td> </tr> <tr> <td>Cl₂</td> <td></td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td></td> <td></td> <td>220</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>0.1</td> <td>ou</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cyanure sous la forme d'HCN</td> <td>0.003</td> <td>ou</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>		Flux kg/h	ou	Concentration en mg/Nm ³ (1)	Poussières	1	ou	40	SO ₂	0.003	ou	15	HCl	0.08	ou	7.5	Cl ₂			1	NOx			220	NH ₃	0.1	ou	2	Cyanure sous la forme d'HCN	0.003	ou	1
	Flux kg/h	ou	Concentration en mg/Nm ³ (1)																													
Poussières	1	ou	40																													
SO ₂	0.003	ou	15																													
HCl	0.08	ou	7.5																													
Cl ₂			1																													
NOx			220																													
NH ₃	0.1	ou	2																													
Cyanure sous la forme d'HCN	0.003	ou	1																													
(1) Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.																																
Constats : Tous les paramètres ne sont pas mesurés sur tous les émissaires. Il n'est pas possible de statuer sur le respect de toutes les VLE de l'arrêté préfectoral.																																
Type de suites proposées : Sans suite																																
Proposition de suites : Sans objet																																

N° 23 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, émissions diffuses COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée pour l'ensemble des installations. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendue avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement. [...]
Constats : Le PGS 2022 transmis par l'exploitant mentionne 54,48 t d'émissions diffuses soit 2% des quantités de solvants utilisés (2672,7t).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet